# Ordonnance portant adoption du plan de mesures pour la protection de l'air

du 18.11.2019 (version entrée en vigueur le 01.01.2020)

# Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), notamment l'article 44a;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), notamment les articles 31 à 34;

Vu l'arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

## Arrête:

#### Art. 1

- <sup>1</sup> Le plan de mesures pour la protection de l'air 2019 est adopté.
- <sup>2</sup> Il remplace le plan de mesures 2007.

#### Art. 2

- <sup>1</sup> Les douze mesures C1 et C2, T1 à T5, A1 à A4 et CTA sont contraignantes pour les autorités cantonales et communales.
- <sup>2</sup> Pour l'exécution de ces mesures, il est tenu compte des possibilités financières des collectivités publiques.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les mesures M15 et M16 sont communiquées au Conseil fédéral en tant que propositions au sens de l'article 44a al. 3 LPE.

## Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
18.11.2019	Acte	acte de base	01.01.2020	2019_088

## Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	18.11.2019	01.01.2020	2019_088